



Conseil d'Administration du C.C.A.S.
Compte rendu – réunion du 7 octobre 2025

Début de la réunion : 18h

Présents :

Monsieur Pascal Duchêne, Président
Madame Françoise Fouchet, Maire-Adjointe
Madame Karen Lanson, Maire-Adjointe
Madame Géraldine Denigot, Maire-Adjointe
Madame Maria Torlay, Conseillère Municipale
Madame Rola Abi Fadel, Conseillère Municipale
Madame Stéphanie Brault, Conseillère Municipale
Madame Christiane Porcher, membre nommée
Madame Natacha Maës, membre nommée
Madame Marie Salitra, membre nommée
Madame Nicole Motte-Tchernia, membre nommée
Madame Marie-Françoise Gautier, membre nommée
Madame Evelyne Porteret, membre nommée

Absent excusé :

Néant

Ordre du jour :

- 1) Budget 2025 du SAAD GIR 1 à 4 – Décision modificative n°2
- 2) Budget 2025 du SAAD GIR 5 et 6 - Décision modificative n°3
- 3) Approbation de la proposition de budget primitif 2026 du SAAD GIR 1 à 4

- 4) Approbation de la proposition de budget primitif 2026 du SAAD GIR 5 et 6
- 5) Médiateur à la consommation : Convention de partenariat entre l'Union Départementale des CCAS et CIAS d'Ille-et-Vilaine (UDCCAS 35) et le CCAS de Redon
- 6) Convention de partenariat entre les infirmières libérales du territoire et le service autonomie (SAD) du CCAS
- 7) EHPAD Les Charmilles – EPRD 2025 – Décision modificative n°1
- 8) EHPAD Les Charmilles – Souscription d'un emprunt pour l'État Prévisionnel des Dépenses et des Recettes (EPRD) 2025 auprès de la Banque Postale
- 9) Ajustement des emplois permanents – Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2025
- 10) Mutuelle santé des agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de l'EHPAD Les Charmilles

1) Budget 2025 du SAAD GIR 1 à 4 – Décision modificative n°2

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 8 octobre 2024 approuvant le budget primitif 2025 du SAAD GIR 1 à 4,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 8 avril 2025 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 du SAAD GIR 1 à 4,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOPTE la décision modificative n°2 du budget 2025 du SAAD GIR 1 à 4, telle que présentée en annexe et s'équilibrant comme suit :

Section d'investissement

<u>Dépenses d'investissement</u>	24,15 €
----------------------------------	---------

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Compte 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	24,15 €
---	---------

<u>Recette d'investissement</u>	24,15 €
---------------------------------	---------

Chapitre 49 – Dépréciation des comptes de tiers

Compte 491 – Dépréciation des comptes de redevables	24,15 €
---	---------

2) Budget 2025 du SAAD GIR 5 et 6 – Décision modificative n°3

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 8 octobre 2024 approuvant le budget primitif 2025 du SAAD GIR 5 et 6,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 8 avril 2025 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 du SAAD GIR 5 et 6,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2025 approuvant la décision budgétaire modificative n°2 du SAAD GIR 5 et 6,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la décision modificative n°3 du budget 2025 du SAAD GIR 5 et 6, telle que présentée en annexe et s'équilibrant comme suit :

Section d'investissement

<u>Dépenses d'investissement</u>	14 917,22 €
----------------------------------	-------------

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Compte 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	9 990,30 €
---	------------

Chapitre 49 – Dépréciation des comptes de tiers

Compte 491 – Dépréciation des comptes de redevables	4 311,64 €
Compte 496 – Dépréciation des comptes de débiteurs divers	615,28 €

<u>Recette d'investissement</u>	14 917,22 €
---------------------------------	-------------

Chapitre 001 – Résultat d'investissement reporté

Compte 001 – Résultat reporté	14 917,22 €
-------------------------------	-------------

3) Approbation de la proposition de budget primitif 2026 du SAAD GIR 1 à 4

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition de budget primitif 2026 du SAAD GIR 1 à 4, telle que présentée en annexe et qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section d'exploitation :	605 000,00 €
- Section d'investissement :	37 200,00 €

4) Approbation de la proposition de budget primitif 2026 du SAAD GIR 5 et 6

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

PAR 12 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

ADOPOTE la proposition de budget primitif 2026 du SAAD GIR 5 et 6, telle que présentée en annexe et qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section d'exploitation :	590 000,00 €
- Section d'investissement :	11 800,00 €

5) Médiateur à la consommation : Convention de partenariat entre l'Union Départementale des CCAS et CIAS d'Ille-et-Vilaine (UDCCAS 35) et le CCAS de Redon

Tout consommateur a le droit de faire appel gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à un professionnel. De leurs côtés, les professionnels ont l'obligation de mettre à disposition un service de médiation de la consommation et d'en informer leurs clients.

En tant que prestataires de services, l'Ehpad et le service autonomie doivent désigner un médiateur de la consommation qui peut être sollicité gratuitement par leurs résidents ou leurs bénéficiaires. Toutefois, le consommateur peut saisir le médiateur qu'à la condition d'avoir préalablement fait une démarche par écrit auprès de l'établissement ou du service concerné pour tenter de résoudre le litige.

Dans le cadre de ses missions de regroupement, de mutualisation, de représentation et d'animation du réseau départemental des CCAS/CIAS, l'UDCCAS 35 a été alertée de l'absence de médiateur de la consommation au sein de plusieurs CCAS/CIAS, ce qui est le cas de l'EHPAD les Charmilles et du service autonomie du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Redon. En effet, il s'agit d'une obligation légale qui concerne le CCAS, dès lors que celui-ci dispose d'un service marchand.

Afin de permettre une mise en conformité avec le cadre légal mentionnant l'obligation de conventionner avec un médiateur de la consommation, l'UDCCAS 35 s'est rapprochée de plusieurs structures de médiation de la consommation afin de signer une convention-cadre au service des CCAS/CIAS adhérents à l'union, qui en ont besoin. L'objectif pour l'UDCCAS 35 était de mutualiser l'accès à un médiateur de la consommation pour ses adhérents.

L'UDCCAS 35 a donc signé le 23 juillet 2025, une convention-cadre avec l'ANM Consommation pour une durée de 3 ans (trois ans), renouvelable par tacite reconduction sans

excéder 3 ans, afin de proposer à ses adhérents l'accès à un médiateur de la consommation. L'UDCCAS prend en charge financièrement le coût annuel de l'adhésion (à savoir 750,00 € HT/an soit, 900,00 € TTC/an) durant les trois prochaines années.

Cependant, en cas de saisine du médiateur, les frais seront entièrement assumés par le CCAS de Redon ou de l'EHPAD « Les Charmilles » et réglés directement par le CCAS à l'ANM Consommation.

Le tarif est précisé ci-après selon la complexité de la médiation (s'ajoute aux tarifs HT, une TVA à 20 %) :

- Médiation simple : dossier ne demandant pas une longue étude par le médiateur ni de recherches complémentaires. Echange limité avec les parties au litige. Rédaction d'une proposition de médiation si nécessaire. Coût : 50,00€ HT
- Médiation complexe : dossier demandant une étude approfondie du médiateur et de nombreux échanges avec le consommateur et avec l'affilié. Rédaction d'une proposition de médiation si nécessaire. Coût : 50,00€ HT
- Médiation en présentiel : échanges nombreux avec le consommateur et l'affilié, organisation de réunions en présence des parties au litige et/ou recherches et analyse de documentation importante. Rédaction d'une proposition de médiation si nécessaire. Coût : 50,00€ HT

Pour en bénéficier, le CCAS doit signer une convention de partenariat avec l'UDCCAS 35 qui concerne les établissements suivants :

Désignation de l'établissement / service	N° de SIRET
CCAS Centre Communal d'Action Sociale	26350222100017
EHPAD Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes	26350222100058
SAD (GIR 1-4) Service Autonomie à Domicile	26350222100082
SAD (GIR 5-6) Service Autonomie à Domicile	26350222100090

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.612-1 à L.616-3 reconnaissant le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel,

Vu la convention conclue le 23 juillet 2025 entre l'UDCCAS 35 et l'ANM Consommation pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans afin de proposer à ses adhérents l'accès à un médiateur à la consommation.

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention entre l'UDCCAS 35 et le CCAS, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents et à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

PRÉCISE que les coordonnées de l'entité de médiation de la consommation seront communiquées aux usagers de l'EHPAD les Charmilles et du service autonomie du CCAS.

6) Convention de partenariat entre les infirmières libérales du territoire et le service autonomie (SAD) du CCAS

L'article 44 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 a créé les Services Autonomie à Domicile (SAD) qui remplacent les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les Services Polyvalents d'Aide et de Soins À Domicile (SPASAD) et les Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) depuis le 30 juin 2023.

Suite à cette réforme, le service d'aide à domicile du CCAS est devenu, depuis le 1^{er} juillet 2025, un service autonomie « aide ». Ce qui confère au service des obligations en matière d'accès aux soins.

Ces obligations sont différentes selon si la personne, qui sollicite le service, est déjà accompagnée par un service de soins :

- Lorsqu'une personne accompagnée par un SAD « aide » exprime des besoins de soins, le service la met en relation avec un professionnel proposant des soins infirmiers à domicile (SAD mixte, Infirmier d'État En Libéral (IDEL), centre de santé infirmier ou autre), qui se concrétise par la prise d'un rendez-vous. Le service propose une liste de professionnels, qui peut être obtenue auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont dépend le service, ou être trouvée sur le portail des professionnels de santé, afin que la personne puisse choisir le professionnel qui réalisera les soins.

- Lorsqu'un SAD « aide » est sollicité par une personne non accompagnée par lui, il lui délivre une information sur l'offre de soins infirmiers disponible (IDEL, centre de santé infirmier, SAD mixte ou autre) sur son territoire d'intervention ou au-delà).

Afin de se mettre en conformité, le service a rédigé une convention afin de formaliser les modalités de ce partenariat.

Le SAD doit donc signer une convention avec des professionnels qui assureront les soins infirmiers des personnes accompagnées.

Les objectifs de la convention sont les suivants :

- Améliorer l'articulation des interventions entre le service qui propose de l'aide et de l'accompagnement et les professionnels de santé ;
- Instaurer un dialogue renforcé entre les différents intervenants : fixer les modalités de partage d'informations, désigner un interlocuteur au sein du service pour échanger avec les professionnels de santé... ;
- Garantir un accès aux soins pour les personnes accompagnées par le service : préciser les délais d'obtention d'un rendez-vous pour les personnes accompagnées, priorité en cas de liste d'attente des professionnels, prise en charge des cas d'urgence...

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022,

Vu la circulaire de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) intitulée « La réforme des services à domicile » datée du 1^{er} février 2022,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF et aux SAAD familles, codifié dans la partie réglementaire (notamment aux articles D.312-1 et suivants),

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE que le service autonomie « aide » lie des partenariats avec les infirmières du territoire ou tout organisme délivrant du soin pour faciliter l'accès aux soins des bénéficiaires du service.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention présentée en annexe.

7) EHPAD Les Charmilles – EPRD 2025 – Décision modificative n°1

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M 22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2025 approuvant l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2025 de l'EHPAD des Charmilles,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la décision modificative n°1, telle que présentée, concernant le budget 2025 de l'EHPAD des Charmilles :

Section d'exploitation :

Dépenses

6063 – Alimentation	+ 45 000 € (Hébergement)
64131 – Rémunération principale	<u>+ 45 000 € (Soins)</u>

Total	+ 90 000 €
-------	------------

Recettes

778 – Autres produits exceptionnels	<u>+ 90 000 € (Soins)</u>
Total	+ 90 000 €

8) EHPAD Les Charmilles – Souscription d'un emprunt pour l'État Prévisionnel des Dépenses et des Recettes (EPRD) 2025 auprès de la Banque Postale

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°37 du 1^{er} juillet 2025 approuvant l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2025 de l'EHPAD des Charmilles,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2084-098 du 21 novembre 2024 portant sur la résiliation anticipée du bail emphytéotique de 1985 passé entre la SA d'HLM Les Foyers et la Ville de Redon,

Vu l'indemnité de résiliation du bail emphytéotique versée par la Ville de Redon à la SA HLM Les Foyers à hauteur de 460 000 €, frais de notaire inclus,

Considérant la décision prise de céder les bâtiments grappes à l'EHPAD des Charmilles au prix de la résiliation anticipée du bail emphytéotique,

Considérant la situation financière de l'EHPAD des Charmilles et l'absence de Fonds de roulement pour soutenir une telle dépense,

Considérant la nécessité, pour l'EHPAD des Charmilles, de souscrire un emprunt pour supporter la dépense de rachat des bâtiments grappes à la Ville de Redon,

Considérant les deux offres bancaires reçues dans le cadre de la consultation menée,

Considérant le rapport d'analyse des offres réalisé par Finance Active en date du 2 septembre 2025,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de contracter, auprès de la Banque Postale, un emprunt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt : 400 000 EUR.

Durée du contrat de prêt : 15 ans.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 05/12/2025, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.74 %.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.

Mode d'amortissement : constant.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,15% du montant du contrat de prêt.

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt réglant les conditions du prêt et la demande de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

9) Ajustement des emplois permanents – Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2025

Conformément aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer le tableau des effectifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services en constituant la liste des emplois ouverts budgétirement pourvus ou non. Le tableau indique aussi les postes autorisés par l'assemblée délibérante. Les contrats de droit privé (contrats aidés) et les contrats d'apprentissage ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Ce tableau est mis à jour à chaque création ou modification de poste et annuellement pour les ajustements faisant suite aux promotions internes, avancements de grade et mouvements de personnel au cours de l'année.

Il convient d'ajuster un poste permanent pour s'adapter à de nouvelle situation (demande de l'agent de passer à 28h) : Accompagnement des résidents dans la vie quotidienne de l'EHPAD sur un grade d'adjoint social principal de 1^{ère} classe : passer de 31h30 à 28h.

Le tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} novembre 2025 est en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.313-1,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

PAR 12 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

ADOPTE l'ajustement d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2025, tel que présenté ci-dessus.

10) Mutuelle santé des agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de l'EHPAD Les Charmilles

La collectivité peut contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent en proposant des contrats groupe et une participation financière sur les contrats individuels labélisés.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Mutuelle : les frais de santé non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- Prévoyance : les pertes de salaire en cas d'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

A Redon, elle est proposée aux agents depuis 2013 sur la mutuelle ou la prévoyance à hauteur de cinq euros (5 €) pour les agents de catégorie A, huit euros (8 €) pour la catégorie B et dix euros (10 €) pour la catégorie C, sur les contrats labelisés.

En parallèle, une offre en contrat groupe sans participation employeur est proposée à un taux négocié avec la Mutuelle des Pays de Vilaine.

En 2024, 40 agents bénéficient d'une participation employeur (23 agents de la Ville, 8 agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et 9 agents de l'EHPAD Les Charmilles) et 58 agents adhèrent au contrat groupe (42 agents de la Ville, 3 agents du CCAS et 13 agents de l'EHPAD Les Charmilles).

A compter du 1^{er} janvier 2026, conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la participation employeur devient obligatoire et ne peut être inférieure à quinze euros (15 €) par agent. D'autre part, elle ne peut plus être affectée à une catégorie hiérarchique, mais peut être ajustée à la rémunération.

L'employeur peut opter pour :

- la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
ou
- la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « mutuelle de santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

La collectivité a fait le choix, dès février 2025, de s'associer au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine qui proposait d'assurer une consultation globale pour les collectivités et les agents de son périmètre de compétence. Les données de sinistralité ont été communiquées en février 2025 pour les trois établissements.

A l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de MUTAME pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031. Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026.

Contrairement à la prévoyance qui présente un socle commun à tous les agents qu'est la protection du salaire en cas de maladie, la mutuelle de santé est très spécifique et dépend notamment de la composition de la famille, de la ou des pathologies ou risques particuliers, individuels et familiaux. Aussi, il a été décidé d'interroger les agents sur leurs perspectives et souhaits en matière de mutuelle de santé.

Au vu des résultats de l'appel d'offre réalisé par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, des réponses proposées par les agents et après avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2025, il est proposé de suivre l'avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2025, à savoir la labellisation.

D'autre part, il est proposé de poursuivre, dans un but d'intérêt social, un accompagnement des agents en modulant la participation brute selon la grille ci-dessous :

- Indice majoré de rémunération (IMR) inférieur ou égale à 380.....30 €
- Indice majoré de rémunération (IMR) supérieur ou égale à 381 et inférieur ou égale à 430.....20 €
- Indice majoré de rémunération (IMR) supérieur ou égale à 431.....15 €
- La participation pour les agents sans IMR, sera évaluée par équivalence sur le montant de la rémunération brute sans la majoration du régime indemnitaire.

Cette proposition a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial le 18 mars 2025.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, Mutuelles et de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu les avis des Comités sociaux territoriaux locaux en date des 18 mars 2025 et 30 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- de proposer le dispositif de labellisation, à effet du 1^{er} janvier 2026.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité sur les contrats labellisés portant sur le risque « mutuelle de santé », de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :
 - 30 euros aux agents dont l'Indice majoré de rémunération (IMR) est inférieur à 380,
 - 20 euros aux agents dont l'Indice majoré de rémunération est supérieur à 381 et inférieur à 430,
 - 15 euros aux agents dont l'Indice majoré de rémunération supérieur à 431
 - La participation pour les agents sans IMR, sera évaluée par équivalence sur le montant de la rémunération brute sans la majoration du régime indemnitaire.

Ce montant est brut, par agent, par mois, pour la couverture de la cotisation assurée par chaque agent dans le dispositif retenu.

- d'autoriser l'Autorité Territoriale à effectuer tout acte en découlant.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
- De ne plus verser la participation employeur sur les contrats individuels de mutuelle santé labelisées à hauteur de dix euros (10 €) pour les agents de catégorie C, huit euros (8 €) en catégorie B et cinq euros (5 €) en catégorie A, conformément à la délibération n°14 du 05 décembre 2013.

Le Président,
Pascal Duchêne



Fin de la réunion : 19h30

Date de la prochaine réunion : 11 décembre 2025